



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n°PCICP2023136-0001

portant ouverture et organisation d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la SAS BIO'GAZ GDC pour l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation et la création d'un stockage déporté de digestat situés sur le territoire de la commune des GRANDES-CHAPELLES

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-10 et suivants ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0003 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIO'GAZ GDC, dont le siège social se situe 5 Grande Rue aux GRANDES CHAPELLES (10170), reçu en préfecture le 19 juillet 2022, relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation et la création d'un stockage déporté de digestat, sur le territoire de la commune des GRANDES-CHAPELLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 5 avril 2023 établissant la recevabilité de la demande susvisée ;

VU le courrier de recevabilité du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par les rubriques 2.1.5.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, sont normalement soumises au régime de la déclaration mais qu'en application du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les digestats du plan d'épandage sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et sont donc soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation et la création d'un stockage déporté de digestat sur le territoire de la commune des GRANDES CHAPELLES ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage compris dans le dossier concerne les parcelles situées sur le territoire des communes des GRANDES-CHAPELLES, ARCIS-SUR-AUBE, NOZAY et VILLETTE-SUR-AUBE ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAPELLE-VALLON est concernée par le plan d'épandage et par le rayon d'un kilomètre autour de l'unité de méthanisation et du stockage déporté de digestat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant quatre semaines, du mardi 13 juin 2023 à 9h00 au lundi 10 juillet 2023 à 12h00 inclus, il sera procédé dans la commune des GRANDES-CHAPELLES à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, portant sur la demande présentée par la SAS BIO'GAZ GDC, relative à l'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation et à la création d'un stockage déporté de digestat aux GRANDES-CHAPELLES.

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé en mairie des GRANDES-CHAPELLES pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, soit du mardi au samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : www.aube.gouv.fr dans l'onglet « Publications » ;
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou par courriel (pref-cp-biogaz-gdc-grandes-chapelles@aube.gouv.fr).

Article 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie des GRANDES-CHAPELLES afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles devront être annexées à ce registre.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-biogaz-gdc-grandes-chapelles@aube.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation du public et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché aux lieux habituels d'affichage des communes des GRANDES-CHAPELLES, ARCIS-SUR-AUBE, CHAPELLE-VALLON, NOZAY et VILLETTE-SUR-AUBE.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage, par le maire de chacune des communes susmentionnées, qui sera retourné au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins de la préfète dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de la commune des GRANDES-CHAPELLES, qui l'adressera immédiatement à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Le conseil municipal des communes susmentionnées est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, **soit du mardi 11 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023 inclus**. Cette délibération devra, outre la transmission habituelle au contrôle de légalité, faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit à l'adresse postale de la préfecture susmentionnée, soit, de préférence, à l'adresse électronique pref-cp-biogaz-gdc-grandes-chapelles@aube.gouv.fr.

Article 8 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un arrêté de refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **16 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI